Licata S.p.A. P0022 - SILSAN COLOR BIANCO

Revision n.4 du 11/02/2025 Imprimè le 11/02/2025 Page n. 1 / 14

(AG)

Remplace la révision:3 (du 12/09/2024)

Fiche de Données de Sécurité

Conformément à l'Annexe II du REACH - Règlement (UE) 2020/878

RUBRIQUE 1. Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Code: **P0022**

Dénomination SILSAN COLOR BIANCO

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Dénomination/Utilisation Rivestimento acril-silossanico per pareti

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Raison Sociale

Adresse

Licata S.p.A.

Via De Gasperi,155

Localité et Etat

92024

Canicatti

Italia

Tél. +39 0922 856088 Fax +39 0922 831427

Courrier de la personne compétente, personne chargée de la fiche de données de

sécurité. controllo-qualita@licataspa.it

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Pour renseignements urgents s'adresser à French National Products and Composition Database (B.N.P.C.) / French Poison

and toxicovigilance Centre Network

Centre Antipoison de Nancy, CHU de Nancy, Hôpital Central, 29 avenue du

Maréchal de Lattre de Tassignyl, 53035 NANCY Cedex France

+ 33 3 83 85 21 92

Poison centres and toxicological / Centres Antipoison et de Toxicovigilance

ANGERS 02 41 48 21 21 BORDEAUX 05 56 96 40 80 LILLE 0800 59 59 59 LYON 04 72 11 69 11 MARSEILLE 04 91 75 25 25 NANCY 03 83 22 50 50 PARIS 01 40 05 48 48 TOULOUSE 05 61 77 74 47

RUBRIQUE 2. Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Le produit est classé comme dangereux conformément aux dispositions du Règlement (CE) 1272/2008 (CLP) (et amendements successifs). Aussi, le produit nécessite une fiche des données de sécurité conforme aux dispositions du Règlement (UE) 2020/878. D'éventuelles informations supplémentaires relatives aux risques pour la santé et/ou pour l'environnement figurent aux sections 11 et 12 de la présente fiche.

Classification e indication de danger:

Danger pour le milieu aquatique, toxicité chronique, catégorie 2

H411

Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Imprimè le 11/02/2025 Page n. 2 / 14 Remplace la révision:3 (du 12/09/2024)

RUBRIQUE 2. Identification des dangers

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage de danger conformément au Règlement (CE) 1272/2008 (CLP) et modifications et adaptations successives.

Pictogrammes de danger:



Mentions d'avertissement:

Mentions de danger:

H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

EUH208 4.5-dicloro-2-ottil-2H-isotiazol-3-one

MASSE DE RÉACTION DE 5-CHLORO-2- MÉTHYL-2H-ISOTHIAZOL-3-ONE ET DE

2-MÉTHYL-2H-ISOTHIAZOL-3-ONE (3:1)

Peut produire une réaction allergique.

Conseils de prudence:

P273 Éviter le rejet dans l'environnement. P391 Recueillir le produit répandu.

Contient: 2-OCTYL-2H-ISOTHIAZOL-3-ONE

2.3. Autres dangers

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances PBT ou vPvB en pourcentage ≥ à 0,1%.

Le produit ne contient pas de substances ayant des propriétés de perturbateur endocrinien en concentration ≥ 0,1%.

RUBRIQUE 3. Composition/informations sur les composants

3.2. Mélanges

Contenu:

CE

CAS

Identification x = Conc. %Classification (CE) 1272/2008 (CLP)

BIOXYDE DE TITANE

INDEX $1,5 \le x < 2$ EUH210, EUH212

236-675-5 CF CAS 13463-67-7

Règ. REACH 01-2119489379-17-0013

ETHYLENE-GLYCOL

INDFX 603-027-00-1 $0.5 \le x < 0.6$ Acute Tox. 4 H302, STOT RE 2 H373 ETA Oral: 500 mg/kg

CE 203-473-3

CAS 107-21-1 QUARTZ

INDEX $0.05 \le x < 0.1$

Substance ayant une limite d'exposition professionnelle en vertu des

dispositions communautaires. 238-878-4

CF 14808-60-7 CAS

2-OCTYL-2H-ISOTHIAZOL-3-ONE

247-761-7

26530-20-1

INDEX 613-112-00-5 $0.0025 \le x < 0.025$ Acute Tox. 2 H330, Acute Tox. 3 H301, Acute Tox. 3 H311, Skin Corr. 1 H314,

Eye Dam. 1 H318, Skin Sens. 1A H317, Aquatic Acute 1 H400 M=100,

Aquatic Chronic 1 H410 M=100, EUH071

Skin Sens. 1A H317: ≥ 0,0015%, Eye Irrit. 2 H319: ≥ 1% - < 3% LD50 Oral: 125 mg/kg, LD50 Dermal: 311 mg/kg, LC50 Inhalation

aérosols/poussières: 0,27 mg/l/4h

@EPY 11.7.2 - SDS 1004.14

Imprimè le 11/02/2025 Page n. 3 / 14

Remplace la révision:3 (du 12/09/2024)

RUBRIQUE 3. Composition/informations sur les composants

MASSE DE RÉACTION DE 5-CHLORO-2- MÉTHYL-2H-ISOTHIAZOL-3-ONE ET DE 2-MÉTHYL-2H-ISOTHIAZOL-3-ONE (3:1)

613-167-00-5 0 < x < 0.0015Acute Tox. 2 H310, Acute Tox. 2 H330, Acute Tox. 3 H301, Skin Corr. 1C

H314, Eye Dam. 1 H318, Skin Sens. 1A H317, Aquatic Acute 1 H400 M=100,

Aquatic Chronic 1 H410 M=100, EUH071, Note de classification conforme à

l'annexe VI du Règlement CLP: B

Skin Corr. 1C H314: ≥ 0.6%. Skin Irrit. 2 H315: ≥ 0.06% - < 0.6%. Skin Sens.

1A H317: ≥ 0,0015%, Eye Dam. 1 H318: ≥ 0,6%, Eye Irrit. 2 H319: ≥ 0,06% - <

CAS 55965-84-9 LD50 Oral: 64 mg/kg, LD50 Dermal: 87,12 mg/kg, LC50 Inhalation

aérosols/poussières: 0,33 mg/l/4h

Règ. REACH 01-2120764691-48 4,5-dicloro-2-ottil-2H-isotiazol-3-one

611-341-5

CE

INDEX 613-335-00-8 0 < x < 0.0015Acute Tox. 2 H330, Acute Tox. 4 H302, Skin Corr. 1 H314, Eye Dam. 1 H318,

Skin Sens. 1A H317, Aquatic Acute 1 H400 M=100, Aquatic Chronic 1 H410

M=100, EUH071

Skin Irrit. 2 H315: ≥ 0,025% - < 5%, Skin Sens. 1A H317: ≥ 0,0015%, Eye Irrit. CF 264-843-8

2 H319: ≥ 0,025% - < 3%

CAS 64359-81-5 LD50 Oral: 567 mg/kg, LC50 Inhalation aérosols/poussières: 0,16 mg/l/4h

Le texte complet des indictions de danger (H) figure à la section 16 de la fiche.

RUBRIQUE 4. Premiers secours

4.1. Description des premiers secours

A priori aucun effet susceptible de nécessiter la mise en place de mesures de premiers secours spéciales n'est prévu. Les informations qui suivent sont des indications pratiques de bon comportement en cas de contact avec un produit chimique non dangereux.

En cas de doute ou en présence de symptômes, contactez un médecin et montrez-lui ce document.

En cas de symptômes plus graves, demander des secours sanitaires immédiats.

YEUX: Le cas échéant, retirer les verres de contact à condition que l'opération ne présente pas de difficultés. Se laver immédiatement et abondamment à l'eau pendant au moins 15 minutes en ouvrant bien les paupières. Consulter aussitôt un médecin.

PEAU: Enlever les vêtements contaminés. Laver immédiatement et abondamment à l'eau courante (et si possible avec du savon).

Consulter un médecin. Éviter tout autre contact avec les vêtements contaminés.

INGESTION: Ne provoquer de vomissement que sur autorisation expresse du médecin. Ne rien administrer par voie orale si la personne a perdu connaissance. Consulter aussitôt un médecin.

INHALATION: Amener la personne à l'air libre loin du lieu de l'accident. Consulter aussitôt un médecin.

Protection des secouristes

Il est vivement recommandé à l'attention du secouriste qui vient en aide à une personne qui a été exposée à une substance chimique ou à un mélange de faire usage d'équipements de protection individuelle. La nature de ces protections est fonction de la dangerosité de la substance ou du mélange, de la modalité d'exposition et de l'ampleur de la contamination. En l'absence d'autres indications plus spécifiques, il est recommandé de faire usage de gants jetables en cas de contact potentiel avec des liquides biologiques. Pour le type d'ÉPI adaptés aux caractéristiques de la substance ou du mélange, faire référence à la section 8.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Aucune information spécifique n'est disponible sur les symptômes et les effets provoqués par le produit.

EFFETS RETARDÉS: Sur la base des informations actuellement disponibles, aucun cas connu d'effets différés après l'exposition à ce produit n'a été recensé.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

En cas d'apparition de symptômes, qu'ils soient aigus ou différés, consulter un médecin.

Moyens a conserver sur le lieu de travail pour le traitement spécifique et immédiat

Eau courante pour le lavage cutanée et oculaire.

RUBRIQUE 5. Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

MOYENS D'EXTINCTION APPROPRIÉS Choisir les moyens d'extinction les mieux adaptés à la situation. MOYENS D'EXTINCTION NON APPROPRIÉS Aucun en particulier.

Revision n.4 du 11/02/2025 Imprimè le 11/02/2025 Page n. 4 / 14 Remplace la révision:3 (du 12/09/2024)

RUBRIQUE 5. Mesures de lutte contre l'incendie .../>>

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

DANGERS DUS À L'EXPOSITION EN CAS D'INCENDIE Le produit n'est ni inflammable ni combustible.

5.3. Conseils aux pompiers

ÉQUIPEMENT

Vêtements normaux de lutte de contre le feu, respirateur autonome à air comprimé à circuit ouvert (EN 137), combinaison pare-flamme (EN469), gants pare-flamme (EN 659) et bottes de pompiers (HO A29 ou A30).

RUBRIQUE 6. Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Endiguer la fuite en l'absence de danger.

Veiller au port de dispositifs de protection (dispositifs de protection individuelle indiqués à la section 8 de la fiche des données de sécurité compris) afin de prévenir la contamination de la peau, des yeux et des vêtements personnels. Ces indications sont valables aussi bien pour le personnel chargé du travail que pour les interventions d'urgence.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter que le produit ne soit déversé dans les égouts, dans les eaux superficielles, dans les nappes phréatiques.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Aspirer le produit déversé dans un récipient approprié. Évaluer la compatibilité du récipient à utiliser avec le produit, faire référence à la section 10. Absorber le produit à l'aide d'un matériau absorbant inerte.

Prévoir une aération suffisante du lieu d'écoulement. L'élimination des matériaux contaminés doit s'effectuer conformément aux dispositions du point 13.

6.4. Référence à d'autres rubriques

D'éventuelles informations relatives à la protection individuelle et l'élimination figurent dans les sections 8 et 13.

RUBRIQUE 7. Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Manipuler le produit après avoir consulté toutes les autres sections de la présente fiche de sécurité. Éviter la dispersion du produit dans l'environnement. Ne pas manger, ni boire ni fumer durant l'utilisation. Retirer les vêtements contaminés et les dispositifs de protection avant d'accéder aux lieux de repas.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

A conserver exclusivement dans le récipient d'origine. Conserver les récipients fermés, à un endroit bien aéré, à l'abri des rayons directs de soleil. Conserver les conteneurs loin des éventuels matériaux/matières incompatibles, faire référence à la section 10.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Informations pas disponibles

RUBRIQUE 8. Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Références réglementaires:

DEU	Deutschland	Forschungsgemeinschaft MAK- und BAT-Werte-Liste 2022 Ständige Senatskommission zur Prüfung gesundheitsschädlicher Arbeitsstoffe Mitteilung 58
ESP	España	Límites de exposición profesional para agentes químicos en España 2023
FRA	France	Valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques en FranceDécret n° 2021-1849 du 28 décembre 2021
HRV	Hrvatska	Pravilnik o izmjenama i dopunama Pravilnika o zaštiti radnika od izloženosti opasnimkemikalijama na radu, graničnim vrijednostima izloženosti i biološkim graničnim vrijednostima (NN 1/2021)
ITA	Italia	Decreto Legislativo 9 Aprile 2008, n.81
SVN	Slovenija	Pravilnik o varovanju delavcev pred tveganji zaradi izpostavljenosti kemičnim snovem pri delu
		(Uradni list RS, št. 100/01, 39/05, 53/07, 102/10, 43/11 – ZVZD-1, 38/15, 78/18 in 78/19)

Revision n.4 du 11/02/2025 Imprimė le 11/02/2025 Page n. 5 / 14 Remplace la révision:3 (du 12/09/2024)

RUBRIQUE 8. Contrôles de l'exposition/protection individuelle .../

GBR United Kingdom

EH40/2005 Workplace exposure limits (Fourth Edition 2020)

OEL EU

Directive (UE) 2022/431; Directive (UE) 2019/1831; Directive (UE) 2019/130; Directive (UE) 2019/983; Directive (UE) 2017/2398; Directive (UE) 2017/164; Directive 2009/161/UE; Directive 2006/15/CE; Directive 2004/37/CE; Directive 2000/39/CE; Directive 98/24/CE; Directive

91/322/CEE.

TLV-ACGIH ACGIH 2023

ETHYLENE-GLYCOL									
Valeur limite de	seuil								
Type	état	TWA/8h		STEL/15mi	n	Notes / Observations			
		mg/m3	ppm	mg/m3	ppm				
AGW	DEU	26	10	52	20	PEAU			
MAK	DEU	26	10	52	20	PEAU			
VLA	ESP	52	20	104	40	PEAU			
VLEP	FRA	52	20	104	40	PEAU			
GVI/KGVI	HRV	52	20	104	40	PEAU			
VLEP	ITA	52	20	104	40	PEAU			
MV	SVN	52	20	104	40	PEAU			
WEL	GBR	52	20	104	40	PEAU			
OEL	EU	52	20	104	40	PEAU			
TLV-ACGIH			25		50				
TLV-ACGIH				10		INHALA			

				DIOYV	DE DE TITAN	_				
Valeur limite de :	! !			BIUX	DE DE IIIAN	Ε				
		T\A/A/	/n.		CTEL /4 E		NI-4	/ 01		
Туре	état	TWA/	***		STEL/15min			/ Observatio	ns	
1414	DELL	mg/m	3 ppm		mg/m3	ppm				
MAK	DEU	0,3			2,4		RESPI	IRHinweis		
VLA	ESP	10								
VLEP	FRA	10								
GVI/KGVI	HRV	10					INHAL			
GVI/KGVI	HRV	4					RESPI	IR		
WEL	GBR	10					INHAL	A		
WEL	GBR	4					RESPI	IR		
TLV-ACGIH		2,5					RESPI	IR		
Concentration p	révue sans	effet sur	l'environnemer	nt - PNEC						
Valeur de réfé	rence en ea	u douce						0,127	mg/l	
Valeur de réfé	rence en ea	u de mer						1	mg/l	
Valeur de réfé	rence pour s	sédiments	en eau douce					1000	mg/kg	
Valeur de réfé	rence pour s	sédiments	en eau de mer					100	mg/kg	
Valeur de réfé	rence pour l'	'eau, écoι	ulement intermitte	ent				0,61	mg/l	
Valeur de réfé	rence pour l	es microo	rganismes STP					100	mg/l	
Valeur de réfé	rence pour la	a chaîne a	alimentaire (emp	oisonnemer	nt secondaire)			1667	mg/kg	
Valeur de réfé					,			100	mg/kg	
Santé – Niveau d									0 0	
	Eff	fets sur le	s consommateur	'S		Е	ffets sur les tra	vailleurs		
Voie d'expositi	ion Lo	caux	Systém	Locaux	Systém	L	ocaux	Systém	Locaux	Systém
<u>'</u>		gus	aigus	chronique		s a	igus	aigus	chroniques	chronique
		•	J	s	'		0	J		s
Inhalation									10	

	2-OCTYL-2H-ISOTHIAZOL-3-ONE										
Valeur limite de seuil											
Type	état	TWA/8h		STEL/15min		Notes / Observations					
		mg/m3	ppm	mg/m3	ppm						
AGW	DEU	0,05		0,1		INHALA					
AGW	DEU	0,05		0,1		PEAU					
MAK	DEU	0,05		0,1		INHALA					
MAK	DEU	0,05		0,1		PEAU					

mg/m3

MASSE DE RÉACTION DE 5-CHLORO-2- MÉTHYL-2H-ISOTHIAZOL-3-ONE ET DE

Nevision 11.4 du 11/02/2025 Imprimè le 11/02/2025 Page n. 6 / 14 Remplace la révision:3 (du 12/09/2024)

0.01

mg/kg

RUBRIQUE 8. Contrôles de l'exposition/protection individuelle

				QUARTZ			
Valeur limite de	seuil			QO/II(IZ			
Туре	état	TWA/8h		STEL/15mir	1	Notes / Observations	
		mg/m3	ppm	mg/m3	ppm		
VLA	ESP		0,05			RESPIR	
VLEP	FRA	0,1				RESPIR	
GVI/KGVI	HRV	0,1					
VLEP	ITA	0,1				RESPIR	
MV	SVN	0,15				RESPIR	
OEL	EU	0,1				RESPIR	
TLV-ACGIH		0,025				RESPIR	

	2-ME HYL-2H-I	501HIAZUL-3-	ONE (3:1)						
Valeur limite	de seuil								
Type	état	TWA/8h		STEL/15min	1	Notes / Observation	ons		
		mg/m3	ppm	mg/m3	ppm				
MAK	DEU	0,2		0,4		INHALA			
Concentratio	n prévue sans	effet sur l'envi	ronnement - P	NEC					
Valeur de	référence en ea	u douce				0,00339	mg/l		
Valeur de référence pour sédiments en eau douce 0,027 mg/kg									
Valeur de référence pour sédiments en eau de mer 0,027 mg/kg									
Valeur de	référence pour l	es microorganis	mes STP			0.23	ma/l		

Valeur de référence pour la catégorie terrestre Santé – Niveau dérivé sans effet - DNEL / DMEL

30	Sainte - Niveau derive sains effet - DNEL / DMEL										
		Effets sur les	s consommateurs			Effets sur les trav					
	Voie d'exposition	Locaux	Systém	Locaux	Systém	Locaux	Systém	Locaux	Systém		
		aigus	aigus	chronique	chroniques	aigus	aigus	chroniques	chronique		
				S					S		
	Inhalation						0,04		0,02		
							mg/m3		mg/m3		

Légende:

(C) = CEILING; INHALA = Part inhalable; RESPIR = Part respirable; THORAC = Part thoracique.

VND = danger identifié mais aucune valeur DNEL/PNEC disponible ; NEA = aucune exposition prévue ; NPI = aucun danger identifié ; LOW = danger faible ; MED = danger moyen ; HIGH = danger élevé.

8.2. Contrôles de l'exposition

Le recours à des mesures techniques appropriées devant toujours avoir la priorité sur l'utilisation des dispositifs de protection individuelle, veiller à assurer une bonne ventilation sur le lieu de travail par le biais d'un système d'aspiration approprié.

PROTECTION DES MAINS

Se protéger les mains à l'aide de gants de travail de catégorie III.

Les éléments suivants doivent être pris en compte lors du choix du matériau des gants de travail (voir la norme EN 374): compatibilité, dégradation, temps de perméabilité.

Dans le cas de préparations, la résistance des gants de travail doit être testée avant l'utilisation dans la mesure où elle ne peut être établie à priori. Le temps d'usure des gants dépend de la durée de l'exposition.

PROTECTION DES PEAU

Utiliser des vêtements de travail à manches longues et des chaussures de sécurité à usage professionnel de catégorie I (réf. Règlement 2016/425 et norme EN ISO 20344). Se laver à l'eau et au savon après avoir ôté les vêtements de protection. PROTECTION DES YEUX

Il est recommandé de porter des lunettes de protection hermétiques (voir la norme EN ISO 16321).

PROTECTION DES VOIES RESPIRATOIRES

L'utilisation de moyens de protection des voies respiratoires est nécessaire dans le cas où les mesures techniques adoptées ne seraient pas suffisantes pour limiter l'exposition du personnel aux valeurs de seuil prises en compte. Il est recommandé de faire usage d'un masque doté de filtre de type B dont la classe (1, 2 ou 3) devra être choisie en fonction de la concentration limite d'utilisation. (voir la norme EN 14387)

Dans le cas où la substance en question serait inodore ou dans le cas où le seuil olfactif serait supérieur au TLV-TWA correspondant et en cas d'urgence, faire usage d'un respirateur autonome à air comprimé à circuit ouvert (réf. norme EN 137) ou d'un respirateur à prise d'air externe (réf. norme EN 138). Pour choisir correctement le dispositif de protection des voies respiratoires, faire référence à la norme EN 529. CONTRÔLE DE L'EXPOSITION ENVIRONNEMENTALE

Les émissions de processus de production, y compris celles d'appareillages de ventilation, doivent être contrôlées pour garantir le respect de la réglementation en matière de protection de l'environnement.

Les résidus du produit ne doivent pas être éliminés sans effectuer de contrôle des eaux rejetées ou de contrôle dans les cours d'eau.

Licata S.p.A. P0022 - SILSAN COLOR BIANCO

Nevision 11.4 du 11/02/2025 Imprimè le 11/02/2025 Page n. 7 / 14 Remplace la révision:3 (du 12/09/2024)

Informations

RUBRIQUE 9. Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Propriétés Valeur Etat Physique liquide dense Couleur divers Odeur caractéristique Point de fusion ou de congélation pas disponible Point initial d'ébullition pas disponible Inflammabilité incombustible Limite inférieur d'explosion pas disponible Limite supérieur d'explosion pas disponible Point d'éclair pas disponible pas disponible Température d'auto-inflammabilité Température de décomposition pas disponible 9-10 Viscosité cinématique pas disponible Solubilité miscible Coefficient de partage: n-octanol/eau pas disponible Pression de vapeur pas disponible Densité et/ou densité relative pas disponible pas disponible Densité de vapeur relative Caractéristiques des particules pas applicable

•

9.2. Autres informations

9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Liquides inflammables

Maintien de la combustion ne maintient pas la combustion

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

 VOC (Directive 2010/75/UE)
 1,04 %

 VOC (carbone volatil)
 0,24 %

RUBRIQUE 10. Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Aucun danger particulier de réaction avec d'autres substances dans les conditions normales d'utilisation.

ETHYLENE-GLYCOL

A l'air, absorbe l'humidité. Se décompose à une température supérieure à 200°C/392°F.

10.2. Stabilité chimique

Le produit est stable dans les conditions normales d'utilisation et de stockage.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Dans des conditions d'utilisation et de stockage normales, aucune réaction dangereuse n'est prévisible.

ETHYLENE-GLYCOL

Risque d'explosion au contact de: acide perchlorique. Peut réagir dangereusement avec: acide chloro-sulfurique, hydroxyde de sodium, acide sulfurique, pentasulfure de phosphore, oxyde de chrome (III), chlorure de chromyle, perchlorate de potassium, potassium dichromate, peroxyde de sodium, aluminium. Forme des mélanges explosifs avec: air.

10.4. Conditions à éviter

Aucune en particulier. Respecter néanmoins les précautions d'usage applicables aux produits chimiques.

du 11/02/2025 Imprimè le 11/02/2025 Page n. 8 / 14 Remplace la révision:3 (du 12/09/2024)

RUBRIQUE 10. Stabilité et réactivité .../>>

ETHYLENE-GLYCOL

Éviter l'exposition à: sources de chaleur, flammes nues.

10.5. Matières incompatibles

Informations pas disponibles

10.6. Produits de décomposition dangereux

ETHYLENE-GLYCOL

Peut dégager: hydroxyacétaldéhyde,glyoxal,acétaldéhyde,méthane,monoxyde de carbone,hydrogène.

RUBRIQUE 11. Informations toxicologiques

En l'absence de données toxicologiques expérimentales sur le produit, les éventuels dangers du produit pour la santé ont été évalués sur la base des propriétés des substances contenues, selon les critères prévus par la norme de référence pour la classification.

Tenir compte par conséquent de la concentration des substances dangereuses éventuellement indiquées à la section 3, pour évaluer les effets toxicologiques induits par l'exposition au produit.

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le Règlement (CE) no 1272/2008

Métabolisme, cinétique, mécanisme d'action et autres informations

Informations pas disponibles

Informations sur les voies d'exposition probables

ETHYLENE-GLYCOL

TRAVAILLEURS: inhalation; contact avec la peau.

POPULATION: inhalation air ambiant; contact avec la peau de produits contenant la substance.

Effets différés et immédiats, et effets chroniques d'une exposition de courte et de longue durée

ETHYLENE-GLYCOL

Par ingestion, stimule initialement le système respiratoire nerveux central, avec ensuite une phase de dépression. Peut provoquer des lésions rénales, avec anurie et urémie. Les symptômes de surexposition sont les suivants: vomissements, somnolence, difficultés respiratoires et convulsions. La dose mortelle pour l'homme est d'environ 1,4 ml/kg.

Effets interactifs

Informations pas disponibles

TOXICITÉ AIGUË

ATE (Inhalation) du mélange:

ATE (Oral) du mélange:

Non classé (aucun composant important)

Non classé (aucun composant important)

ATE (Dermal) du mélange:

Non classé (aucun composant important)

4,5-dicloro-2-ottil-2H-isotiazol-3-one

LD50 (Oral): 567 mg/kg LC50 (Inhalation aérosols/poussières): 0,16 mg/l/4h

ETHYLENE-GLYCOL

LD50 (Dermal): 9530 mg/kg Rabbit LD50 (Oral): 9530 mg/kg Rat

BIOXYDE DE TITANE

 LD50 (Dermal):
 > 10000 mg/kg Coniglio

 LD50 (Oral):
 > 5000 mg/kg Rat

 LC50 (Inhalation vapeurs):
 > 6,82 mg/l/4h Ratto

2-OCTYL-2H-ISOTHIAZOL-3-ONE

LD50 (Dermal): 311 mg/kg LD50 (Oral): 125 mg/kg Rat LC50 (Inhalation aérosols/poussières): 0,27 mg/l/4h Rat

MASSE DE RÉACTION DE 5-CHLORO-2- MÉTHYL-2H-ISOTHIAZOL-3-ONE ET DE 2-MÉTHYL-2H-ISOTHIAZOL-3-ONE (3:1)

LD50 (Dermal): 87,12 mg/kg Rabbit LD50 (Oral): 64 mg/kg Rat LC50 (Inhalation aérosols/poussières): 0,33 mg/l/4h Rat

Révision n.4 du 11/02/2025 Imprimè le 11/02/2025 Page n. 9 / 14 Remplace la révision:3 (du 12/09/2024)

RUBRIQUE 11. Informations toxicologiques .../>>

CARBONATO DI CALCIO

LD50 (Oral): 6450 mg/kg

MINEMA 2

LD50 (Oral): > 5000 mg/kg Ratto

CORROSION CUTANÉE / IRRITATION CUTANÉE

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

LÉSIONS OCULAIRES GRAVES / IRRITATION OCULAIRE

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

SENSIBILISATION RESPIRATOIRE OU CUTANÉE

Peut produire une réaction allergique.

Contient:

4,5-dicloro-2-ottil-2H-isotiazol-3-one

MASSE DE RÉACTION DE 5-CHLORO-2- MÉTHYL-2H-ISOTHIAZOL-3-ONE ET DE 2-MÉTHYL-2H-ISOTHIAZOL-3-ONE (3:1)

Sensibilisation cutanée

Principe ponted avec référence n ° S5146_R2 et S5147_R2 conformément à l'article 9, aux paragraphes 4 et aux articles 3.4.3.1/3.4.3.2 de l'annexe du règlement CLP (EC) 1272/2008

MUTAGÉNICITÉ SUR LES CELLULES GERMINALES

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

CANCÉROGÉNICITÉ

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

ETHYLENE-GLYCOL

Les études disponibles ne font apparaître aucun pouvoir cancérigène. A l'issue d'une étude de cancérogenèse d'une durée de 2 ans, menée par le US National Toxicology Program (NTP), dans le cadre de laquelle de l'éthylène glycol a été administré dans l'alimentation, aucune "activité cancérigène patente" n'a été observée, chez des rats B6C3F1 mâles et femelles (NTP, 1993).

TOXICITÉ POUR LA REPRODUCTION

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

TOXICITÉ SPÉCIFIQUE POUR CERTAINS ORGANES CIBLES - EXPOSITION UNIQUE

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

TOXICITÉ SPÉCIFIQUE POUR CERTAINS ORGANES CIBLES - EXPOSITION RÉPÉTÉE

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

DANGER PAR ASPIRATION

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

11.2. Informations sur les autres dangers

D'après les données disponibles, le produit ne contient pas de substances figurant sur les principales listes européennes de perturbateurs endocriniens potentiels ou suspectés, ayant des effets sur la santé humaine, en cours d'évaluation.

RUBRIQUE 12. Informations écologiques

Ce produit doit être considéré comme dangereux pour l'environnement, il est toxique pour les organismes aquatiques et a long terme des effets négatifs sur le milieu aquatique.

12.1. Toxicité

Imprimè le 11/02/2025 Page n. 10 / 14 Remplace la révision:3 (du 12/09/2024)

RUBRIQUE 12. Informations écologiques

4,5-dicloro-2-ottil-2H-isotiazol-3-one

0,0078 mg/l/96h Oncorhynchus mykiss LC50 - Poissons 0,0097 mg/l/48h Daphnia magna EC50 - Crustacés EC50 - Algues / Plantes Aquatiques 0,025 mg/l/72h Desmodesmus subspicatus

0,00047 mg/l Brachydanio rerio NOEC Chronique Poissons

NOEC Chronique Crustacés 0.0004 mg/l Daphnia magna NOEC Chronique Algues/Plantes Aquatiques 0,015 mg/l Desmodesmus subspicatus

BIOXYDE DE TITANE

LC50 - Poissons > 1000 mg/l/96h

EC50 - Crustacés > 1000 mg/l/48h Pulce d'acqua grande > 10000 mg/l/72h Alghe cloroficee EC50 - Algues / Plantes Aquatiques

EC10 Algues / Plantes Aquatiques 12,7 mg/l/72h NOEC Chronique Algues/Plantes Aquatiques 5600 mg/l

2-OCTYL-2H-ISOTHIAZOL-3-ONE

LC50 - Poissons 0,036 mg/l/96h Oncorhynchus mykiss 0,00129 mg/l/48h Navicula peliculosa EC50 - Crustacés EC50 - Algues / Plantes Aquatiques 0,084 mg/l/72h Desmodesmus subspicatus

0,000224 mg/l/48h EC10 Crustacés

EC10 Algues / Plantes Aquatiques 0,000224 mg/l/72h Navicula pelliculosa 0,022 mg/l Oncorhynchus mykiss NOEC Chronique Poissons NOEC Chronique Crustacés 0,002 mg/l Daphnia magna

0,00068 mg/l Skeletonema costatum NOEC Chronique Algues/Plantes Aquatiques

MASSE DE RÉACTION DE 5-CHLORO-2- MÉTHYL-2H-ISOTHIAZOL-3-ONE ET DE 2-MÉTHYL-2H-ISOTHIAZOL-3-ONE (3:1)

LC50 - Poissons 0,19 mg/l/96h

0,16 mg/l/48h Daphnia magna EC50 - Crustacés

EC50 - Algues / Plantes Aquatiques 0,037 mg/l/72h 0,0464 mg/l Danio rerio NOEC Chronique Poissons NOEC Chronique Crustacés 0,1 mg/l Daphnia magna

NOEC Chronique Algues/Plantes Aquatiques 0,0012 mg/l

12.2. Persistance et dégradabilité

4,5-dicloro-2-ottil-2H-isotiazol-3-one

Rapidement dégradable

ETHYLENE-GLYCOL

Solubilité dans l'eau 1000 - 10000 mg/l

Rapidement dégradable

BIOXYDE DE TITANE NON rapidement dégradable

2-OCTYL-2H-ISOTHIAZOL-3-ONE

Solubilité dans l'eau 500 mg/l

NON rapidement dégradable

QUARTZ

Dégradabilité: données pas disponible

MASSE DE RÉACTION DE 5-CHLORO-2- MÉTHYL-2H-ISOTHIAZOL-3-ONE ET DE 2-MÉTHYL-2H-ISOTHIAZOL-3-ONE (3:1)

NON rapidement dégradable <50%

MINEMA 2

Solubilité dans l'eau 14 mg/l

Dégradabilité: données pas disponible Sostanza inorganica

12.3. Potentiel de bioaccumulation

4,5-dicloro-2-ottil-2H-isotiazol-3-one

4,4 Log Kow Coefficient de répartition : n-octanol/eau

BCF

Licata S.p.A. P0022 - SILSAN COLOR BIANCO

Revision n.4 du 11/02/2025 Imprimè le 11/02/2025 Page n. 11 / 14

Remplace la révision:3 (du 12/09/2024)

RUBRIQUE 12. Informations écologiques/>>

ETHYLENE-GLYCOL

Coefficient de répartition : n-octanol/eau -1,36

2-OCTYL-2H-ISOTHIAZOL-3-ONE

Coefficient de répartition : n-octanol/eau 2,92 Log Kow Metodo HPLC

BCF > 500 Ratto

MASSE DE RÉACTION DE 5-CHLORO-2- MÉTHYL-2H-ISOTHIAZOL-3-ONE ET DE 2-MÉTHYL-2H-ISOTHIAZOL-3-ONE (3:1)

Coefficient de répartition : n-octanol/eau < 0,71 Log Kow Metodo HPLC

BCF 3,16

12.4. Mobilité dans le sol

Informations pas disponibles

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances PBT ou vPvB en pourcentage ≥ à 0,1%.

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

D'après les données disponibles, le produit ne contient pas de substances figurant sur les principales listes européennes de perturbateurs endocriniens potentiels ou suspectés, ayant des effets sur l'environnement, en cours d'évaluation.

12.7. Autres effets néfastes

Informations pas disponibles

RUBRIQUE 13. Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Procéder si possible à une réutilisation. Les résidus du produit doivent être considérés comme des déchets spéciaux dangereux. La dangerosité des déchets contenant une part de ce produit doit être évaluée sur la base des dispositions légales en vigueur. L'élimination doit être confiée à une société agréée pour le traitement des déchets, dans le respect de la réglementation nationale et de l'éventuelle réglementation locale en vigueur.

EMBALLAGES CONTAMINÉS

Les emballages contaminés doivent être ou bien récupérés ou bien éliminés dans le respect de la réglementation nationale applicable au traitement des déchets.

RUBRIQUE 14. Informations relatives au transport

Le produit n'est pas à considérer comme dangereuse selon les dispositions courantes sur le transport routier des marchandises dangereuses (A.D.R.), sur le transport par voie ferrée (RID), maritime (IMDG Code) et par avion (IATA).

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification

pas applicable

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

pas applicable

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

pas applicable

14.4. Groupe d'emballage

pas applicable

14.5. Dangers pour l'environnement

pas applicable

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

pas applicable

Licata S.p.A. P0022 - SILSAN COLOR BIANCO

Revision n.4 du 11/02/2025 Imprimè le 11/02/2025 Page n. 12 / 14

Remplace la révision:3 (du 12/09/2024)

RUBRIQUE 14. Informations relatives au transport/>>

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Informations non pertinentes

RUBRIQUE 15. Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Catégorie Seveso - Directive 2012/18/UE :

Restrictions relatives au produit ou aux substances contenues conformément à l'Annexe XVII Règlement (CE) 1907/2006

Produit
Point 3
Substances contenues
Point 75

Règlement (UE) 2019/1148 - relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs

pas applicable

Substances figurant dans la Candidate List (Art. 59 REACH)

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances SVHC en pourcentage ≥ à 0,1%.

Substances sujettes à autorisation (Annexe XIV REACH)

Aucune

Substances sujettes à l'obligation de notification d'exportation Règlement (UE) 649/2012 :

Aucune

Substances sujettes à la Convention de Rotterdam :

Aucune

Substances sujettes à la Convention de Stockholm :

Aucune

Contrôles sanitaires

Informations pas disponibles

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique du mélange / des substances indiqués dans la section 3 n'a été effectuée.

RUBRIQUE 16. Autres informations

Texte des indications de danger (H) citées dans les sections 2-3 de la fiche:

Acute Tox. 2Toxicité aiguë, catégorie 2Acute Tox. 3Toxicité aiguë, catégorie 3Acute Tox. 4Toxicité aiguë, catégorie 4

STOT RE 2 Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée, catégorie 2

Skin Corr. 1CCorrosion cutanée, catégorie 1CSkin Corr. 1Corrosion cutanée, catégorie 1Eye Dam. 1Lésions oculaires graves, catégorie 1Eye Irrit. 2Irritation oculaire, catégorie 2Skin Irrit. 2Irritation cutanée, catégorie 2Skin Sens. 1ASensibilisation cutanée, catégorie 1A

Aquatic Acute 1Danger pour le milieu aquatique, toxicité aiguë, catégorie 1Aquatic Chronic 1Danger pour le milieu aquatique, toxicité chronique, catégorie 1Aquatic Chronic 2Danger pour le milieu aquatique, toxicité chronique, catégorie 2

H310 Mortel par contact cutané.
H330 Mortel par inhalation.
H301 Toxique en cas d'ingestion.
H311 Toxique par contact cutané.
H302 Nocif en cas d'ingestion.

H373 Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition

prolongée.

H314 Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.

H318 Provoque de graves lésions des yeux.H319 Provoque une sévère irritation des yeux.

Licata S.p.A.

P0022 - SILSAN COLOR BIANCO

Revision n.4 du 11/02/2025 Imprimè le 11/02/2025 Page n. 13 / 14

Remplace la révision:3 (du 12/09/2024)

RUBRIQUE 16. Autres informations .../>>

H315 Provoque une irritation cutanée.H317 Peut provoquer une allergie cutanée.

H400 Très toxique pour les organismes aquatiques.

H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
 H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

EUH071 Corrosif pour les voies respiratoires.

EUH210 Fiche de données de sécurité disponible sur demande.

EUH212 Attention! Une poussière respirable dangereuse peut se former lors de l'utilisation. Ne pas respirer cette

poussière.

LÉGENDE:

- ADR: Accord européen pour le transport des marchandises dangereuses sur route
- ATE / ETA: Estimation Toxicité Aiguë
- CAS: Numéro du Chemical Abstract Service
- CE50: Concentration ayant un effet sur 50% de la population soumise aux tests
- CE: Numéro d'identification dans l'ESIS (système européen des substances existantes)
- CLP: Règlement (CE) 1272/2008
- DNEL: Niveau dérivé sans effet
- EmS: Emergency Schedule
- GHS: Système harmonisé global de classification et d'étiquetage des produits chimiques
- IATA DGR: Règlement pour le transport des marchandises dangereuses de l'Association internationale du transport aérien
- IC50: Concentration d'immobilisation de 50% de la population soumise aux tests
- IMDG: Code maritime international pour le transport des marchandises dangereuses
- IMO: International Maritime Organization
- INDEX: Numéro d'identification dans l'Annexe VI du CLP
- LC50: Concentration mortelle 50%
- LD50: Dose mortelle 50%
- OEL: Niveau d'exposition sur les lieux de travail
- PBT: Persistant, bioaccumulable et toxique
- PEC: Concentration environnementale prévisible
- PEL: Niveau prévisible d'exposition
- PMT: Persistant, mobile et toxique
- PNEC: Concentration prévisible sans effet
- REACH: Règlement (CE) 1907/2006
- RID: Règlement pour le transport international des marchandises dangereuses par train
- TLV: Valeur limite de seuil
- TLV PIC: Concentration qui ne doit être dépassée à aucun moment de l'exposition au travail.
- TWA: Limite d'exposition moyenne pondérée
- TWA STEL: Limite d'exposition à court terme
- VOC: Composé organique volatile
- vPvB: Très persistant et très bioaccumulable
- vPvM: Très persistant et très mobile
- WGK: Wassergefährdungsklassen (Deutschland).

BIBLIOGRAPHIE GENERALE:

- 1. Règlement (CE) 1907/2006 du Parlement européen (REACH)
- 2. Règlement (CE) 1272/2008 du Parlement européen (CLP)
- 3. Règlement (UE) 2020/878 (Annexe II Règlement REACH)
- 4. Règlement (CE) 790/2009 du Parlement européen (I Atp. CLP)
- 5. Règlement (UE) 286/2011 du Parlement européen (II Atp. CLP)
- 6. Règlement (UE) 618/2012 du Parlement européen (III Atp. CLP)
- 7. Règlement (UE) 487/2013 du Parlement européen (IV Atp. CLP)
- Règlement (UE) 944/2013 du Parlement européen (V Atp. CLP)
 Règlement (UE) 605/2014 du Parlement européen (VI Atp. CLP)
- 10. Règlement (UE) 2015/1221 du Parlement européen (VII Atp. CLP)
- 11. Règlement (UE) 2016/918 du Parlement européen (VIII Atp. CLP)
- 12. Règlement (UE) 2016/1179 (IX Atp. CLP)
- 13. Règlement (UE) 2017/776 (X Atp. CLP)
- 14. Règlement (UE) 2018/669 (XI Atp. CLP)
- 15. Règlement (UE) 2019/521 (XII Atp. CLP)
- 16. Règlement délégué (UE) 2018/1480 (XIII Atp. CLP)
- 17. Règlement (UE) 2019/1148
- 18. Règlement délégué (UE) 2020/217 (XIV Atp. CLP)
- 19. Règlement délégué (UE) 2020/1182 (XV Atp. CLP)
- 20. Règlement délégué (UE) 2021/643 (XVI Atp. CLP)
- 21. Règlement délégué (UE) 2021/849 (XVII Atp. CLP)
- 22. Règlement délégué (UE) 2022/692 (XVIII Atp. CLP)
- 23. Règlement délégué (UE) 2023/707

Revision n.4 du 11/02/2025 Imprimè le 11/02/2025 Page n. 14 / 14 Remplace la révision:3 (du 12/09/2024)

RUBRIQUE 16. Autres informations .../>>

- 24. Règlement délégué (UE) 2023/1434 (XIX Atp. CLP)
- 25. Règlement délégué (UE) 2023/1435 (XX Atp. CLP)
- The Merck Index. 10th Edition
- Handling Chemical Safety
- INRS Fiche Toxicologique (toxicological sheet)
- Patty Industrial Hygiene and Toxicology
- N.I. Sax Dangerous properties of Industrial Materials-7, 1989 Edition
- Site Internet IFA GESTIS
- Site Internet Agence ECHA
- Banque de données de modèles de SDS de substances chimiques Ministère de la santé et Institut supérieur de la santé

Note pour les usagers:

Les données contenues dans cette fiche se basent sur les connaissances dont nous disposons à la date de la dernière édition. Les usagers doivent vérifier l'exactitude et l'intégralité des informations en relation à l'utilisation spécifique du produit.

Ce document ne doit pas être interprété comme une garantie d'une propriété quelconque du produit.

Etant donné que nous n'avons aucun moyen de vérifier l'utilisation du produit, les usagers doivent respecter les lois et les dispositions courantes en matière d'hygiène et sécurité. Nous ne serons pas responsables d'utilisations incorrectes.

Fournir une formation appropriée au personnel chargé de l'utilisation de produits chimiques.

MÉTHODE DE CALCUL DE LA CLASSIFICATION

Dangers physico-chimique: La classification du produit a été dérivée des critères établis par le Règlement CLP Annexe I Partie 2. Les méthodes d'évaluation des propriétés physicochimiques figurent dans la section 9.

Dangers pour la santé: La classification du produit est basée sur les méthodes de calcul figurant dans l'Annexe I du CLP Partie 3, sauf indication contraire dans la section 11.

Dangers pour l'environnement: La classification du produit est basée sur les méthodes de calcul figurant dans l'Annexe I du CLP Partie 4, sauf indication contraire dans la section 12.

Modifications par rapport à la révision précédente.

Des modifications ont été apportées aux sections suivantes:

02 / 03 / 04 / 06 / 07 / 08 / 09 / 11 / 12 / 15 / 16.